

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)  
RELATIVE À LA DEMANDE RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES  
COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE DE GAZ MÉTRO**

---

**ÉCHÉANCE DU REPORT**

- Références :**
- (i) Pièce [B-0728](#), 12<sup>e</sup> demande réamendée;
  - (ii) Pièce [B-0730](#), pages 4 et 5.

**Préambule :**

- (i) Dans sa 12<sup>e</sup> demande réamendée, Énergir recherche la conclusion suivante :

« **REPORTER** l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST relatifs aux OMA identifiés dans la pièce Gaz Métro-12, Document 23; »

(ii) « Énergir soumet que la preuve de la phase 2B a initialement été déposée comme un tout et que les modifications aux OMA en approvisionnement et la refonte de l'offre interruptible devaient ainsi être traitées simultanément. La phase 2B a toutefois subséquemment été scindée en deux volets et dans la décision du volet A, la Régie jugeait nécessaire de poursuivre l'examen de la refonte tarifaire du service interruptible dans le cadre de la phase 4 du dossier. Ainsi, si l'OMA en approvisionnement approuvée dans le cadre du volet B était mise en place au 1<sup>er</sup> octobre 2023, des clients au D<sub>5</sub> pourraient y être assujettis alors qu'elle a été conçue pour être appliquée dans un contexte où le tarif D<sub>5</sub> était aboli ». [notes de bas de page omises]

**Demandes :**

- 1.1 Eu égard à la référence (i), veuillez préciser la durée du report de la date d'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST demandé par Énergir. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.2 Considérant la référence (ii), veuillez commenter et élaborer l'opportunité de reporter l'entrée en vigueur des modifications aux articles des CST relatifs aux OMA à une date à être déterminée en phase 4 du présent dossier.

**Réponse :**

Énergir soumet que l'enjeu soulevé au sujet de l'application de l'OMA à des clients au tarif D<sub>5</sub> pourrait être résolu via l'ajout d'une modalité relative à la détermination du montant déficitaire dans le texte des CST pour ces clients. Ainsi, il serait possible d'implanter l'OMA avant l'abolition du tarif D<sub>5</sub>.

Comme mentionné à la pièce en référence (ii), Énergir prévoit déposer les conclusions des analyses ainsi qu'une demande réamendée au cours de l'été 2023. Le cas échéant, les modalités tarifaires approuvées par la Régie pourraient alors entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Énergir soumet qu'elle ne s'oppose toutefois pas au report du sujet à une date à être déterminée en phase 4 du présent dossier. Si la Régie privilégiait cet échéancier, Énergir déposerait alors ses analyses et ses conclusions recherchées au moment jugé opportun par la Régie.